



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**-deSecrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique**

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTÉE PAR LE GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT
HERBAUD POUR L'EXTENSION D'UN ELEVAGE LAITIER SITUÉ SUR LA COMMUNE DECHANTELOUP
ET LA MISE A JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE**

Par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD, dont le siège social est situé Ferme du Château à CHANTELOUP pour l'extension de l'élevage laitier à 250 vaches laitières à ladite adresse ainsi que pour la mise à jour du plan d'épandage.

Cette consultation du public se déroulera du **LUNDI 15 JANVIER AU LUNDI 12 FEVRIER 2024** inclus en mairie de Chanteloup où le dossier de demande d'enregistrement sera déposé et pourra être consulté chaque semaine, pendant les heures habituelles d'ouverture au public, présentées ci-dessous à titre indicatif :

MAIRIE DE CHANTELOUP

JOUR	MATIN	APRES-MIDI
Lundi		14H00 - 16H00
Mercredi	09H00 - 12H00	
Vendredi	09H30 - 12H30	

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de CHANTELOUP, ou les adresser par lettre au préfet ou par voie électronique à pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement – GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD ».

A l'issue de la consultation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de la Manche. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**Pour le Préfet,
la Cheffe de service**


Véronique NAEL